



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation pour des travaux de remplacement de poteau N°000409087 – RD230

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande de SADE TELECOM en date du 24 mars 2023, afin d'obtenir un arrêté de restriction de circulation pour des travaux de remplacement de poteau n°000409087,
- Vu l'accord de la MDADT n° CA23155TP du 4 avril 2023,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SADE TELECOM est autorisée à effectuer des travaux de remplacement poteau 000409087, RD230 du PR 0+509 au PR 0+570.

ARTICLE 2 :

La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du 10 avril 2023 au 14 avril 2023.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 4 :

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :
Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement, vitesse limitée à 50km au droit du chantier, interdiction de dépasser ou de stationner. La circulation sera rétablie chaque soir.

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence.

ARTICLE 7 :

Après intervention, la société en charge des travaux est tenue de remettre en état à l'identique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, la société en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 5 avril 2023

J. RIVAS

Signé électroniquement par : José
RIVAS
#signature#
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : 2 ieme Adjoint de la ville de
OYE PLAGE

Adjoint au Maire d'OYE-PLAGE